

SEANCE du 10 septembre 2025

COMMUNE DE SAINT-AGNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le dix septembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

PRESENTS : Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Philippe BOIVIN, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Didier BAUMARD, Marie-Laure MORJON, Marie-Ange VILLENEUVE, Maryse HERY, Sterenn GOULLIANNE, Fabrice BRIDIER, Nicolas REYNEAU, Manuela MOUSSET, Christine DE ROUCK

ABSENTS représentés : Anne BRACHET donne pouvoir à Patrick MAZEDIER, Valérie ARNOULD donne pouvoir à Christine DE ROUCK, Jean-Claude DORAY donne pouvoir à Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Loïc NAULET donne pouvoir à Bernard GIRAUD, François-Pierre VERNIER donne pouvoir à Nicolas REYNEAU, Stéphanie LE HASIF donne pouvoir à Maryse HERY

ABSENT : Sébastien BOUCHET

SECRETAIRE DE SEANCE : Maryse HERY

MEMBRES EN EXERCICE : 20

ABSENTS REPRESENTES : 6 **PRESENTS** : 13 **VOTANTS** : 19

CONVOCATION : 01/09/2025

AFFICHAGE CONVOCATION : 04/09/2025

Objet : Modification du parcellaire cadastral (échange de parcelles Rue des Puits)

Changement de limite de propriété – parcelles AR 226, AR 228 et AR 230

En 2019, la Société SYNERGEO (géomètres experts) a été chargée par Madame FUSEAU Fabienne de procéder au bornage de la propriété, située au lieu-dit rue des Puits à Saint-Agnant, cadastrée section AR n° 94 95.

Cette propriété est attenante à la rue des Puits.

Actuellement, Monsieur et Madame FUSEAU sont propriétaires des parcelles AR 228 et AR 230 d'une superficie totale de 17 m².

La parcelle AR 226 d'une superficie de 11 m² est une parcelle communale.

Suite à l'élargissement de la rue des Puits, Monsieur et Madame FUSEAU ont accepté un échange de parcelles.

De ce fait il convient de valider la situation nouvelle : parcelles AR 228 et AR 230, propriétaire : commune de Saint-Agnant, et parcelle AR 226 : propriétaires : Monsieur et Madame FUSEAU.

Il convient d'entériner cet échange par la rédaction d'un acte notarié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu la délibération n° 2020-23 du 09 mars 2020 portant modification du parcellaire cadastral (échange de parcelles Rue des Puits) autorisant Madame Michèle BAZIN à signer l'acte,

Considérant qu'il est nécessaire de voter une nouvelle délibération afin que Monsieur Bernard GIRAUD puisse procéder à la signature de l'acte,

Considérant l'intérêt public de l'acquisition foncière des parcelles cadastrées AR 228 et AR 230, aux fins de l'élargissement de la Rue des Puits,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Valide la cession à titre gratuit de la parcelle AR 226 située Rue des Puits d'une superficie de 11 m² au profit de Monsieur et Madame FUSEAU,
- Approuve le classement des parcelles situées Rue des Puits AR 228 d'une superficie de 13 m² et AR 230 d'une superficie de 4 m² dans le domaine public communal.
- La dépense correspondant à la signature de l'acte est inscrite au budget primitif 2025.
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Pour copie conforme au registre.

A Saint-Agnant, le 11 septembre 2025

Le 1^{er} adjoint au Maire

Patrick MAZEDIER

Affichée le :



la secrétaire de séance,

Maryse HERY

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.